



CONVENTION DE DON DE PANNEAUX DE JEAN PROUVÉ

DPATR N° 23.140

Entre

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, Monsieur Patrick Marengo, Maire de Royan, ci-après désigné "le donateur", d'une part,

Et

L'ENSAP Bordeaux, représentée par sa Directrice, Madame Camille ZVENIGORODSKY, ci-après désignée "le donataire"

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Royan fait don à l'ENSAP Bordeaux de panneaux issus du Palais des Congrès de Royan conçu et réalisé par Jean Prouvé (1901 - 1984).

Article 2 - DESCRIPTION ET NATURE DU DON

Le donateur déclare, par la présente, faire don au donataire de 4 (quatre) panneaux en acier et bois (de dimensions : 123 x 247 x 10 cm).

Article 3 – AFFECTATION DU DON

Le donateur destine ce don à l'ENSAP Bordeaux, situé 740 cours de la Libération à Talence (33400) qui acquiert, *de facto*, la propriété exclusive de l'objet et en prend la gestion à sa charge.

Article 4 - CONDITIONS DU DON

Dès effet de la présente convention, le donateur s'engage à céder l'objet :

- Sans délai ;
- Gracieusement et sans contrepartie ;
- En totalité et en l'état ;
- Sans réserves sur l'usage ultérieur qui en sera fait.

MISE EN LIGNE LE 28-06-2023

4.1 Transport

Le donataire prend à sa charge les frais de transport concernant le don, établit un constat d'état préalable et détermine la valeur d'assurance du don.

4-2 Obligation de présentation

Le don n'est assorti d'aucune obligation de présentation permanente dans l'ENSAP Bordeaux. Dès l'exécution du don, l'utilisation et le prêt des panneaux à des expositions temporaires ou leur mise en dépôt seront laissés à l'appréciation du personnel technique et scientifique de l'ENSAP Bordeaux. Il n'est pas imposé de contraintes de conservation particulières.

Les panneaux seront notamment utilisés à des fins d'enseignement (TPCAU, STA, HCA) ou de recherche (laboratoires PAVE et GRECCAU).

4-3 Mention de provenance

L'ENSAP Bordeaux s'engage à ce que, lors de leur présentation au public, les panneaux soient accompagnés de cartels mentionnant leur provenance sous la forme suivante : Don de la Ville de Royan en 2023 et explicitant leur origine.

Article 5. EFFETS

La présente convention prend effet à la date de remise de l'objet par le donateur. Ses effets sont réputés définitifs. Aucune rétrocession ne pourra être effectuée.

Article 6 - LITIGES ENTRE LES PARTIES

Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention seront, avant toute demande de justice, soumises à un examen à l'amiable. Le tribunal compétent pour juger des litiges éventuels est le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Royan, le 16 février 2023

Pour le Maire et par délégation,

Didier SIMONNET

Premier adjoint



Fait à Bordeaux, le 26 juin 2023



Camille ZVENIGORODSKY

Directrice de l'ENSAP Bordeaux

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 juin 2023